



Newsletter #4 – actualités en droit de la santé et droit pénal – Avril 2022

1- **La confirmation de l'ouverture de nouveaux postes de préjudices indemnisables pour les personnes victimes**

Par deux décisions du 25 mars 2022 ayant fait l'objet d'un communiqué de presse officiel¹, la Cour de Cassation reconnaît le préjudice dit « *d'angoisse de mort imminente* » et celui dit « *d'attente et d'inquiétude* ».

Pour le premier, il s'agit du préjudice subi par la victime d'une infraction, qui encore consciente, comprend qu'elle vit ses derniers instants. La Cour reconnaît ainsi que l'anxiété et la détresse créées par la prise de conscience de l'imminence de sa propre mort sont des préjudices distincts des seules souffrances physiques et morales subies à ce moment-là. Lorsque la personne est décédée, ses ayants-droits (héritiers) pourront ainsi, en son nom, se voir attribuer une indemnisation supplémentaire sur ce fondement.

Pour le second, il s'agit du préjudice directement subi par les proches de la victime qui apprennent que celle-ci se trouve menacée par un danger grave et imminent, sans pour autant pouvoir influencer sur le cours des choses ou en connaître l'issue. Dans cette situation, les proches en sont réduits à rester pendant parfois des heures dans la crainte et l'incertitude, sans aucune information.

La reconnaissance de ce second poste de préjudice raisonne particulièrement compte tenu du procès en cours autour des attentats du vendredi 13 novembre 2015, soir ou de très nombreuses personnes, sachant qu'un proche se situait notamment au sein du Bataclan, ont vécu directement cette angoisse terrible.

La détresse que crée une attente aussi insupportable, source de répercussions psychologiques majeures, est ainsi reconnue comme un préjudice indemnisable de façon autonome qui ne peut se confondre avec le préjudice dit « *d'affection* ». Ce dernier préjudice, vise pour sa part celui vécu indirectement par les proches de la victime qui se trouvent confrontés à sa douleur physique et psychique après le dommage.

Ces postes de préjudices ne connaissent pas à ce jour de positionnement clair de la Cour de Cassation, amenant de fortes divergences de jurisprudences en la matière.

Par ces décisions, les hauts magistrats mettent un terme au débat, apportant une sécurité juridique bienvenue aux personnes victimes ainsi qu'à leurs proches.

Cour de Cassation, Chambre mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624 et n°20-17.072

2- **Un allègement de la charge de la preuve pour les personnes détenues se prévalant de l'indignité de leurs conditions de détention**

Dans une décision rendue le 21 mars 2022 et publiée au recueil Lebon, concernant les personnes détenues, le Conseil d'Etat estime que lorsque « *la description faite par le demandeur de ses conditions de détention est suffisamment crédible et précise pour constituer un commencement*

de preuve de leur caractère indigne. C'est alors à l'administration qu'il revient d'apporter des éléments permettant de réfuter les allégations du demandeur. »

Cet arrêt crée ainsi une exception notable dans les règles régissant la charge de la preuve devant les juridictions administratives, qui supposent en principe que le demandeur qui engage une action en responsabilité à l'encontre de l'administration doit apporter lui-même les éléments de nature à prouver ses dires.

En l'espèce, une description suffisamment précise et crédible du détenu laissant présumer l'indignité de sa détention suffira à l'avenir pour initier un recours. Ce sera ensuite à l'administration de produire les éléments de preuve en sa possession pour démontrer que la requête du détenu est infondée.

Cette jurisprudence devrait permettre un exercice plus effectif par les personnes détenues de leur droit de se voir indemniser lorsque leurs conditions de détention sont jugées indignes.

Conseil d'Etat, 6ème - 5ème chambres réunies, 21 mars 2022, n° 443986, Publié au recueil Lebon

3- **La condamnation des sociétés Merck Santé et Merck Serono pour le défaut d'information des patients du changement de la formule de leur médicament**

La Cour de Cassation a rejeté le 16 mars 2022 le pourvoi en Cassation introduit par les sociétés Merck Santé et Merck Serono formé contre une série d'arrêts de la Cour d'appel de Lyon qui avaient constaté leur responsabilité fautive pour défaut d'information des patients traités par le Levothyrox, médicament commercialisé par elles.

En effet, sa composition a été modifiée en 2017 afin de remplacer un excipient par un autre, sans que les sociétés n'avisent les patients de ce changement. A partir de l'été 2017, de multiples personnes traitées avec le Levothyrox avaient commencé à se plaindre de différents troubles et plusieurs milliers de déclarations étaient alors enregistrées par le système de pharmacovigilance. En l'espèce, la société contestait notamment le lien fait par la Cour d'appel de Lyon entre l'absence d'information de la modification du produit et les troubles des patients.

Toutefois, la Cour de Cassation donne raison à la Cour d'appel qui estimait que les troubles allégués par les requérants étaient imputables à la nouvelle composition du médicament et qu'en maintenant les patients dans l'ignorance, les sociétés les avaient empêchés d'identifier la source de leurs troubles et donc de rechercher une solution pour les faire cesser.

Cette décision, qui rappelle l'importance du devoir d'information auquel sont notamment astreintes les sociétés commercialisant des produits médicaux, est marquante du fait de la production à grande échelle qu'a connu le Levothyrox, avec près de trois millions de personnes traitées...

Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre civile, 16 mars 2022, n°20-19.786

¹ <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/03/25/indemnisation-des-victimes-dactes-de-terrorisme-et-dautres>



CHAVANNE & WITT *Avocats*

Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle

Cette note est à titre d'information ; elle ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :

Matthieu Chavanne

Avocat au Barreau de Paris

Tél : 01.42.18.18.19

Port : 06.59.96.73.48

Email : chavanne@cw-avocats.com

Site web : www.cw-avocats.com



49 rue Saint Roch, 75001 Paris